

Sécurisation des systèmes d'information des opérateurs de transport d'importance vitale

Les « opérateurs d'importance vitale » (OIV), dont la liste est gardée confidentielle pour des questions de sécurité nationale, sont des opérateurs publics ou privés, ou des gestionnaires d'établissements (ports, aéroports, etc.) utilisant ou exploitant des installations ou des ouvrages dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation (Code de la défense, art. L.1332-1).

Ces OIV sont désignés, selon le cas, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté préfectoral et sont tenus de coopérer à leurs frais à la protection de ces établissements, installations et ouvrages contre toute menace, notamment à caractère terroriste.

Pour faire face aux nouvelles menaces cyber et répondre aux besoins de la sécurité nationale, les OVI doivent notamment appliquer à leurs frais des règles de sécurité visant à protéger leurs systèmes d'information. Ces règles peuvent notamment prescrire que les opérateurs mettent en œuvre des systèmes qualifiés de détection des événements susceptibles d'affecter la sécurité de leurs systèmes d'information. Les systèmes de détection doivent être exploités exclusivement par un prestataire de service qualifié choisi sur la liste prévue à l'article R. 1332-41-9 du code de la défense. Il semblerait que pour l'heure aucun prestataire n'ait encore été qualifié <http://bit.ly/2bC277V>.

Dans le secteur des transports terrestres, maritimes, fluviaux et aériens, ces règles ont été fixées par trois arrêtés du 11 août 2016 et seront à respecter pour le 1er octobre 2016.

*• Arrêté du 11 août 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives au sous-secteur d'activités d'importance vitale « **Transports terrestres** » et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense – JORF du 25 août 2016*

*• Arrêté du 11 août 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives au sous-secteur d'activités d'importance vitale « **Transports maritime et fluvial** » et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense – JORF du 25 août 2016*

*• Arrêté du 11 août 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives au sous-secteur d'activités d'importance vitale « **Transport aérien** » et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense – JORF du 25 août 2016*